

STATUTS DE L'ASSOCIATION

AGORA PEUPLE & CULTURE



Article 1 FONDATION

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Agora Peuple et Culture.

Article 2 BUTS

Cette association a pour objet de lutter contre les inégalités sociales et culturelles par le développement d'actions, d'échanges entre personnes dont les différences et savoirs sont valorisés, contribuant ainsi à l'avènement d'un monde plus juste et solidaire.

Article 3 SIEGE SOCIAL

Il a été décidé au cours de l'Assemblée Générale ordinaire du 5/06/2018 que le siège de l'association se situe au :

2 place Stalingrad 38500 à Voiron

au sein de la Maison des Associations. Il pourra être transféré par simple décision de la Collégiale.

Article 4 MOYENS D' ACTIONS

Ses moyens d'action sont :

- > la mise en place de tout type d'événements réguliers et ponctuels en lien avec les objectifs de l'association, en particulier dans le champ culturel, de l'éducation populaire et de la citoyenneté.
- > la mise en place d'ateliers, de formation et échanges liés aux objectifs de l'association.

Article 5 ADHESION

L'association se compose de membres actifs, personnes physiques. Pour faire partie de l'association, il suffit d'en faire la demande, de régler sa cotisation, de lire et signer la charte et le règlement intérieur.

Les personnes morales, en particulier les associations, ont la possibilité d'adhérer à l'association. La participation aux décisions de leur représentant.e en particulier à l'assemblée générale, est valide sous réserve qu'il s'agisse d'une personne représentant légalement cette personne morale. Une personne morale est considérée au même titre qu'un.e adhérent.e individuel.le. La collégiale peut se prononcer sur les demandes d'adhésions.

Article 6 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a.. La démission
- b.. Le décès
- c..L'exclusion et la radiation d'un membre peuvent être prononcées par le conseil d'administration, pour motif grave.

Est notamment considéré comme motif grave toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

Tout membre exclu peut contester la décision par courrier postal ou électronique avec accusé de réception adressé au conseil d'administration. Celui-ci devra réévaluer sa décision en fonction des éléments apportés et confirmer ou infirmer sa décision sous un délai de 30 jours par courrier postal ou électronique.

- d.. le non respect de la charte

Article 7 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- a.. le montant des droits d'entrée et des cotisations
- b.. les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- c.. les dons et recettes des événements organisés (ciné-soupe, soirée littéraire...) et autres manifestations exceptionnelles
- d ..toutes ressources autorisées par la loi.
- e .. Aides en nature

L'association répond seule des engagements contractés en son nom et aucun des adhérents ne pourra être tenu personnellement responsable des dits engagements.

Article 8 ADMINISTRATION

Constitution

Le bureau et le conseil d'administration sont constitués par un collège solidaire nommé "la collégiale", composé au moins de 4 adhérent.e.s à jour de leur cotisation et désignés par l'Assemblée Générale pour un mandat d'un an. Les membres de la collégiale peuvent être renouvelés en partie chaque année. Tous les membres de la collégiale sont sur le même pied d'égalité : chacun.e des membres est ainsi co-président.e de l'association.

La collégiale pourra désigner (pour un an) un.e trésorier-ère chargé.e de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. La collégiale pourra intégrer en son sein de nouveaux-elles co-président.e.s en cours d'année, suite aux assemblées générales.

Pouvoirs

La collégiale est investie des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association.

Elle peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Elle peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Chaque membre de la collégiale peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par la collégiale.

Les membres de la collégiale exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable de la collégiale, peuvent être remboursés sur justificatifs.

Article 9

FONCTIONNEMENT DE LA COLLEGIALE

La collégiale se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire. Elle est convoquée à la demande de la moitié, au moins, des membres de la collégiale.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte-rendu qui communiquera les décisions prises qui sera accessible à l'ensemble des adhérents.

Un référent par activité est nommé afin de pouvoir transmettre à la collégiale les informations nécessaires permettant de connaître les projets en cours et à venir, ainsi que les problématiques et obligations légales associées.

Chaque référent d'activité peut soumettre à la collégiale des questions liés au fonctionnement de son groupe ou à celui de l'association auxquelles la collégiale essaiera d'apporter une réponse dans un délai convenable. Les référents activités seront invités à être présents lors des réunions lorsque leur présence est nécessaire pour une prise de décision.

Article 10

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an. Seuls peuvent participer au vote les adhérents à jour de leurs cotisations. Plusieurs jours avant l'A.G., les membres de l'association reçoivent leur convocation avec son ordre du jour.

L'Assemblée générale doit rassembler au moins un quart des membres de l'association.

Les membres absents pourront se faire représenter aux A.G. par un autre membre actif en

lui donnant une procuration sur papier libre et signée de leur main.

L'assemblée générale :

- > se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.
- > pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de La collégiale
- > fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents et engagent tous les membres de l'association.

Article 11 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, en cas de situation grave ou sur demande de la moitié des membres adhérents, un.e des co-président.e.s convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est exceptionnel et unique. Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres de l'association présents ou représentés.

Une A.G.E. est convoquée pour toute modification des statuts, dissolution, attribution des biens ou fusion avec toute autre association.

Article 12 REGLEMENT INTERIEUR

Il est établi par la collégiale un règlement intérieur ; il fixe les divers points non prévus par les statuts. Il est établi, modifié et voté par la collégiale et prend effet immédiatement.

Chaque adhérent.e le souhaitant, pourra proposer une modification de texte ou un ajout dans le règlement intérieur, qui sera soumis à la validation de la collégiale. Toute modification doit être notifiée aux adhérents. Il devra être ratifié lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire de l'association.

Article 13 DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un (ou une) ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci dont elle détermine les pouvoirs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 14
AFFILIATION

L'association Agora Peuple et Culture est affiliée à l'Union Nationale de Peuple et Culture dont le siège est :

sis 108/110 rue Saint-Maur 75 011 Paris

Elle s'engage à respecter les diverses dispositions statutaires la concernant.

Article 15
APPROBATION

Quiconque adhère à l'association, accepte l'application des présents statuts ainsi que du règlement intérieur.

Article 16
ETHIQUE

L'association respecte les convictions personnelles et s'interdit toute prise de position religieuse ou confessionnelle, ainsi que toute activité dans ces domaines.

Chaque adhérent.e s'engage à lire et respecter la charte éthique de l'association.

oo

Signé à Voiron le 5 juillet 2018,

Audrey Chic, Jean-Michel Joubier, Sonia Villemus, François Coulais et Lucie Robin,
Membres de la direction collégiale